Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST DENIS DE LA REUNION - 9741 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 06/01/2025 - A2025/000092 - 2015 B 00245 - 808 972 012 - OCEINDE COMMUNICATIONS

OCEINDE COMMUNICATIONS
Société par actions simplifiée au capital social de 14.674.240 euros
Siège social : rue Frédérick Jackson – ZI n°1 – BP 37 – 97821 Le Port Cedex
808 972 012 RCS Saint-Denis de la Réunion

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 31 OCTOBRE 2024

[…/…]

CINQUIEME RÉSOLUTION
Modifications des statuts de la Société

La collectivité des Associés, compte tenu des modifications résultant des résolutions adoptées ci-avant, décide de modifier les statuts de la Société afin notamment :

- de tenir compte des modifications statutaires susvisées ;

- d'insérer à l'article 11 (*Transmission des actions*) des statuts de la Société un engagement d'inaliénabilité des titres émis par la Société jusqu'au cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;

- de modifier l'article 14 (*Le Président*) des statuts de la Société afin notamment de prévoir de nouvelles modalités de nomination et de révocation du Président ;

- de modifier l'article 15 (*Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués*) des statuts de la Société afin de modifier notamment les modalités de nomination, révocation et rémunération ainsi que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (tels que ces termes sont définis dans les Statuts Modifiés) ;

- de modifier l'article 17 (*Comité de Surveillance*) des statuts de la Société afin notamment de :

 - prévoir la nouvelle composition du comité de surveillance de la Société (le « **Comité de Surveillance** ») ;

 - modifier les modalités de rémunération du Membre Indépendant (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ; et

 - modifier les pouvoirs et les modalités de réunion du Comité de Surveillance ;

- de modifier l'article 19 (*Modalités de consultation des associés*) des statuts de la Société ; et

- de joindre en annexe 1 (*DEFINITIONS*) des statuts une liste mise à jour de termes définis utilisés dans les statuts de la Société.

En conséquence, la collectivité des Associés approuve article par article, puis dans son ensemble le texte des Statuts Modifiés figurant en **Annexe** du présent procès-verbal.

La collectivité des Associés prend acte, en tant que de besoin, que la forme, la dénomination sociale, la durée de la Société, son objet et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés*.**

[…/…]

HUITIEME RÉSOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt

La collectivité des Associés décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés*.**

* *

*

Extrait du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés en date du 31 octobre 2024, établi conformément aux dispositions de l'article R.225-24 du Code de commerce et signé électroniquement par le Président conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil par le biais du service www.docusign.com.

Le 26 novembre 2024,

DocuSigned by:
Nassir Goulamaly
39952635182C492...

Président
Océinde
Représentée par Keliman
Elle-même représentée par
Monsieur Nassir Goulamaly

OCEINDE COMMUNICATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 14.674.240 €
Rue Frédéric Jackson – Z.I. n°1
BP 37 - 97821, LE PORT Cedex – La Réunion
Immatriculée au RCS de Saint-Denis de la Réunion 808 972 012

(la « **Société** »)

- STATUTS -

Mis à jour des décisions de la collectivité des associés en date du 31 octobre 2024

Copie Certifiée conforme par :

DocuSigned by:
Nassir Goulamaly
39952635182C492...

Le Président
Représenté par Keliman
Elle-même représentée par
Monsieur Nassir Goulamaly

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

Article 1. Forme

La Société adopte la forme d'une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par le Code de commerce et les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Article 2. Objet Social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toutes sociétés ou autre entité, crées ou à créer, de tous actifs immobiliers ou mobiliers, et notamment de fonds de commerce, notamment dans le secteur des télécommunications ;

- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« OCEINDE COMMUNICATIONS »

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** » et de l'énonciation du montant du capital, ainsi que du numéro d'immatriculation et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.

Article 4. Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

« Rue Frédéric Jackson – Z.I. n°1 - BP 37
97821 LE PORT CEDEX – LA REUNION »

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de la collectivité des associés adoptée à la majorité simple.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de quarante mille euros (40.000 €), correspondant à 4.000 actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par une décision prise en date du 12 février 2015 et à la suite d'un apport en nature d'un montant de onze millions huit cent mille euros (11.800.000 €), le capital social a été augmenté de onze millions huit cent mille euros (11.800.000 €) par émission d'un million cent quatre-vingt mille (1.180.000) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, ce qui le porte à onze millions huit cent quarante mille euros (11.840.000 €).

Par décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social par l'apport en numéraire d'un montant total de quatre-vingt-quatre euros et soixante-huit centimes (84,68 €), par création d'une (1) ADP GS de dix euros (10 €) de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de soixante-quatorze virgule six mille sept cent quatre-vingt-onze euros (74,6791 €) (arrondie à quatre décimales).

Par décisions de la collectivité des associés en date du 31 janvier 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social par l'apport en numéraire d'un montant total de vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent six euros et quatre-vingt-six centimes (23.999.906,86 €), par création de deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent vingt-deux (283.422) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de soixante-quatorze virgule six mille sept cent quatre-vingt-onze euros (74,6791 €) (arrondie à quatre décimales).

Par décisions de la collectivité des associés en date du 27 mars 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social par l'apport en numéraire d'un montant total de quatre-vingt-quatre euros et soixante-huit centimes (84,68 €), par création d'une (1) ADP 1 de dix euros (10 €) de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de soixante-quatorze virgule six mille sept cent quatre-vingt-onze euros (74,6791 €) (arrondie à quatre décimales).

Par décisions du Président en date du 30 octobre 2024, il a été décidé de la conversion de de l'ADP 1 en une (1) action ordinaire.

Par décisions du Président en date du 31 octobre 2024, il a été décidé de la conversion de l'ADP GS en une (1) action ordinaire.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à quatorze millions six cent soixante-quatorze mille deux cent quarante euros (14.674.240 €).

Il est divisé en un million quatre cent soixante-sept mille quatre cent vingt-quatre (1.467.424) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites doivent être libérées, intégralement ou partiellement selon les cas, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10. Forme des actions

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Ces actions sont inscrites sur des comptes individuels tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

Article 11 Transmission des actions

11.1. Modalités de transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Leur propriété résulte de l'inscription en compte sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours calendaires qui suivent celle-ci.

11.2. Transferts

Les Transferts de Titres (tels que ces termes sont définis en **Annexe 1** (*Définitions*) des présents statuts) de la Société sont effectués conformément aux stipulations du pacte d'associés relatif à la Société conclu en date du 31 octobre 2024, tel que modifié ultérieurement le cas échéant par tous avenants (le « **Pacte** »).

Sous réserve des Transferts autorisés aux termes du Pacte et sans préjudice des autres stipulations du Pacte, les titulaires des Titres s'engagent à conserver les Titres de la Société qu'ils détiennent jusqu'au cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Réalisation.

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations dudit Pacte sera nul et ne pourra être retranscrit sur le registre des mouvements de titres.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Droits et obligations générales

Les associés s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que chaque décision de l'assemblée.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports dans le capital de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auraient à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.3. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13. Organisation Générale

Les organes sociaux de la Société fonctionnent conformément au Pacte et aux présents statuts. En cas de contradiction entre les statuts et le Pacte, ce sont les dispositions prévues par le Pacte qui s'appliqueront.

L'administration de la Société est assurée par le Président.

Le Président peut être assisté par un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) agiront sous la supervision du Comité de Surveillance.

Article 14. Le Président

14.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président est nommé, après avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, conformément aux stipulations du Pacte.

Le Président personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de

représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par tout moyen écrit, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, de décès ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Tout successeur du Président sera désigné dans les mêmes conditions que le Président conformément aux stipulations du Pacte.

14.2. Révocation du Président

Le Président est révocable *ad nutum* (sans délai, sans juste motif et sans indemnité) par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple après avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte, sans préjudice des droits de l'Investisseur prévus dans le Pacte.

14.3. Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Si le Président est une personne morale, son mandat cesse dès l'ouverture d'une procédure collective le concernant.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions (i) devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte, ou (ii) relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

14.5. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les associés conformément au Pacte.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 15. Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

15.1. Nomination du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Président pourra être assisté dans sa mission par un Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, sont nommés après avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sur proposition de l'Associé Majoritaire, après consultation de l'Investisseur.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes

conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par tout moyen écrit, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, de décès ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

15.2. Révocation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués seront révocables *ad nutum* (sans délai, sans juste motif et sans indemnité) par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple après avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte, sans préjudice des droits de l'Investisseur prévus dans le Pacte.

15.3. Durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués seront désignés pour une durée illimitée ou limitée fixée lors de leur nomination ou lors du renouvellement de leurs fonctions.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.4. Pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sera(ont), dans la limite des pouvoirs qui lui(leur) seront consentis par la collectivité des associés de la Société, chargé(s) de la gestion quotidienne de la Société et sera(ont), avec le Président de la Société, habilité(s) à la représenter à l'égard des tiers, sous réserve des limites prévues par la loi, les présents statuts et le Pacte et notamment (i) des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, conformément à la liste des Décisions Importantes figurant en annexe du Pacte, (ii) des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société conformément à l'Article 18 (*Décisions de la compétence exclusive des associés*) ci-après, et (iii) le cas échéant, des termes du mandat du Directeur Général ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) concernés.

Toutefois, et à titre de mesure d'ordre interne, en cas de désaccord ou de divergences de vue entre le Président et le Directeur Général ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), les décisions du Président prévaudront sur celles du Directeur Général ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Ce principe sera retranscrit dans les termes et conditions du mandat social du Directeur Général (ou de(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant) agréés entre le Directeur Général (ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant) et la Société et joints à la décision de nomination prise par le Président.

15.5. Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Au titre de son(leur) mandat social, le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourra(ont) bénéficier d'une rémunération (fixe, variable, avantages en nature et autres éléments de rémunération) qui sera déterminée et modifiée par la collectivité des associés après avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance

conformément à la liste des Décisions Importantes figurant en annexe du Pacte ainsi que conformément aux pratiques de marché.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais raisonnablement engagés sur présentation de justificatifs.

Article 16 Convention entre la Société et ses dirigeants

Les conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce sont communiquées et soumises aux associés, et aux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi, par les présents statuts et par le Pacte.

Article 17. Comité de Surveillance

17.1. Nomination – Révocation

Il est institué un Comité de Surveillance composé à tout moment d'un maximum de six (6) membres, avec voix délibérative comme suit :

- trois (3) membres désignés sur proposition de l'Associé Majoritaire (les « **Membres Associé Majoritaire** »), disposant chacun d'une voix délibérative,

- deux (2) membres désignés sur proposition de l'Investisseur (les « **Membres Investisseur** »), disposant chacun d'une voix délibérative, et

- un (1) membre indépendant désigné sur proposition de l'Associé Majoritaire, après consultation de l'Investisseur (le « **Membre Indépendant** »), sans voix délibérative.

Les membres nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire (autres que le Membre Indépendant) devront, pendant toute la durée du Pacte, disposer de la majorité des droits de vote au sein du Comité de Surveillance (en ce compris la voix prépondérante du président du Comité de Surveillance). Aucune décision ne pourra être adoptée dans le cas où lors d'une réunion du Comité de Surveillance, les membres désignés par l'Associé Majoritaire ne disposent pas de la majorité des droits de vote.

Les membres du Comité de Surveillance sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Comité de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés, sur proposition de l'associé ayant le pouvoir de désigner le membre concerné, par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, pour une durée illimitée.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables *ad nutum* (sans délai, sans juste motif et sans indemnité) par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sur proposition de l'associé ayant le pouvoir de nomination du membre concerné (incluant le Membre Indépendant pour l'Associé Majoritaire).

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, l'associé ayant initialement proposé la nomination du membre sortant présentera le candidat proposé pour remplacer le membre sortant à la collectivité des associés de la Société qui prendra acte de la cessation des fonctions du membre du Comité de Surveillance concerné et désignera le nouveau membre du Comité de Surveillance, de telle sorte que la composition du Comité de Surveillance soit à tout moment conforme au présent Article.

En cas de cessation des fonctions de tout Membre Indépendant, pour quelque cause que ce soit, l'Associé Majoritaire pourra nommer un nouveau Membre Indépendant après consultation avec l'Investisseur, étant précisé que la collectivité des associés prendra acte de la cessation des fonctions du Membre Indépendant concerné et désignera le nouveau Membre Indépendant.

Le Comité de Surveillance désigne son président parmi les membres désignés sur proposition de l'Associé Majoritaire, par décision prise à la majorité simple, étant précisé que le candidat à la présidence du Comité de Surveillance sera en droit de prendre part au vote relatif à la nomination du président du Comité de Surveillance.

17.2. Censeur

Le Comité de Surveillance comprend également un censeur représentant le titulaire d'Obligations (le « **Censeur** ») conformément aux stipulations du Pacte. Le titulaire d'Obligations disposera à tout moment, et tant qu'il détiendra des Obligations, d'un (1) poste de Censeur au sein du Comité de Surveillance, lequel sera nommé par le Comité de Surveillance sur proposition du titulaire d'Obligations.

La durée des fonctions du Censeur sera illimitée tant qu'il existe des Obligations détenues par le titulaire d'Obligations.

Le Censeur pourra assister aux réunions du Comité de Surveillance et participer aux échanges lors desdites réunions, sans toutefois disposer d'une voix délibérative. Le Censeur sera convoqué dans les mêmes conditions et les mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance et recevra dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais les informations et les documents communiqués aux membres du Comité de Surveillance.

Par exception aux stipulations du présent Article, en cas de survenance de l'un des évènements visés à l'article 4.3.5 du Pacte, le Censeur sera considéré comme étant de manière permanente en situation de conflit d'intérêts pour l'ensemble des décisions relatives aux investissements et à la politique d'investissement du Groupe, et ne pourra pas participer aux débats du Comité de Surveillance sur ces décisions.

17.3. Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance, à l'exception du Membre Indépendant, ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat.

Le Membre Indépendant du Comité de Surveillance pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par l'Associé Majoritaire, après consultation de l'Investisseur, conformément aux pratiques de marché.

Les membres du Comité de Surveillance auront toutefois droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatif.

De même, le Censeur du Comité de Surveillance ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat.

17.4. Pouvoirs

Le Comité de Surveillance supervise la stratégie du Groupe et exerce une mission de surveillance à l'égard des actions du Président et, le cas échéant du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Le Comité de Surveillance constituera un forum d'échange pour l'Investisseur sur les projets et la stratégie de la Société et du Groupe et pour la communication d'informations sur l'activité du Groupe.

En outre, le Comité de Surveillance devra être consulté afin d'obtenir son autorisation préalablement à la prise par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales des Décisions Importantes relatives à la Société ou à ses Filiales.

Les Décisions Importantes, qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des sociétés du Groupe, ne pourront être prises sans l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés incluant, pour les décisions visées dans la partie 2 de la liste des Décisions Importantes figurant en annexe du Pacte, le vote favorable de l'un des Membres Investisseur.

Par exception aux stipulations du présent Article, en cas de survenance de l'un des évènements visés à l'article 4.3.5 du Pacte, l'Investisseur sera considéré comme étant de manière permanente en situation de conflit d'intérêts pour l'ensemble des décisions relatives aux investissements et à la politique d'investissement du Groupe. En conséquence, toutes les décisions relatives aux investissements et à la politique d'investissement du Groupe (y compris lorsqu'elles constituent des décisions listées en partie 2 de la liste des Décisions Importantes figurant en annexe du Pacte pourront être adoptées à la majorité simple sans que le vote favorable de l'un des Membres Investisseur soit nécessaire.

Le Comité de Surveillance sera tenu régulièrement informé par le Président de la marche des affaires de la Société. En particulier, le Président mettra à la disposition du Comité de Surveillance l'ensemble des Informations Financières (tel que ce terme est défini dans le Pacte) conformément aux stipulations du Pacte.

17.5. Réunions du Comité de Surveillance

Organisation des Réunions

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an à raison d'une réunion par trimestre (à l'exclusion du mois d'août).

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général (et, le cas échéant, tout Directeur Général Délégué) et le directeur financier pourront être invités par l'Associé Majoritaire ou l'Investisseur à participer aux réunions du Comité de Surveillance (sans voix délibérative).

Le président du Comité de Surveillance pourra également inviter à participer aux réunions du Comité de Surveillance tout manager ou membre des équipes opérationnelles d'une société du Groupe pour présenter et apporter des éléments d'information sur les projets et décisions sur lesquelles le Comité de Surveillance est appelé à se prononcer.

Le président du Comité de Surveillance fera ses meilleurs efforts pour que le ou les dirigeants ou salariés invités conformément à ce qui précède soi(en)t présent(s) auxdites réunions.

Les membres du Comité de Surveillance et toute personne autorisée à assister aux réunions du Comité de Surveillance conformément à ce qui précède sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou des réunions du Comité de Surveillance.

Convocation des réunions

Le Comité de Surveillance pourra être convoqué par le président du Comité de Surveillance, par le Président ou par l'un des Membres Investisseurs.

Les membres du Comité de Surveillance seront convoqués avec un préavis minimum de cinq (5) Jours Ouvrés moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par écrit par tout moyen (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Par exception à ce qui précède (i) en cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra être convoqué avec un délai plus court ne pouvant être inférieur à deux (2) Jours Ouvrés qui s'imposera à tous les membres du Comité de Surveillance et au Censeur et (ii) le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai et à tout moment avec l'accord unanime des membres du Comité de Surveillance ou si ces derniers sont tous présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions du Comité de Surveillance (et les réunions pourront se tenir) physiquement ou par voie de télécommunication (conférence téléphonique, visioconférence ou autre moyen équivalent).

Quorum

Sur première convocation, le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont au moins un Membre Associé Majoritaire et un Membre Investisseur.

Sur seconde convocation, sous réserve d'un ordre du jour identique à la première convocation, le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Par exception, en cas de survenance d'un des évènements visés à l'article 4.3.5 du Pacte, l'Investisseur sera considéré comme étant de manière permanente en situation de conflit d'intérêts pour l'ensemble des décisions relatives aux investissements et à la politique d'investissement du Groupe, et ne pourra pas participer aux débats ni voter au sein du Comité de Surveillance sur ces décisions, la présence d'au moins un Membre Investisseur n'étant donc dans ce cas plus requise pour déterminer si le quorum est atteint.

Chacun des membres du Comité de Surveillance pourra donner pouvoir à un autre membre du Comité de Surveillance pour le représenter lors d'une réunion du Comité de Surveillance.

Majorité

Sous réserve des stipulations contraires du Pacte et des présents statuts, les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés étant précisé que :

(i) chacun des membres du Comité de Surveillance (autres que le Censeur) disposera d'une (1) voix délibérative, à l'exception du Membre Indépendant qui ne disposera d'aucune voix délibérative ; et

(ii) en toute hypothèse, le président du Comité de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du

Comité de Surveillance par des moyens de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen équivalent.

Le Censeur ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne disposera d'aucune voix délibérative.

Procès-verbaux - feuilles de présence

Il sera procédé au début de chaque réunion du Comité de Surveillance à la désignation à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés d'un secrétaire de séance (le « **Secrétaire** ») chargé de retranscrire dans des procès-verbaux les débats et les délibérations du Comité de Surveillance durant ladite réunion. Le Secrétaire pourra être choisi parmi ou en dehors des membres du Comité de Surveillance.

A chaque réunion du Comité de Surveillance, les membres présents physiquement signeront (tant pour eux-mêmes que pour un autre membre du Comité de Surveillance qu'ils représenteraient) une feuille de présence (le cas échéant par signature électronique) sur laquelle le Secrétaire fera figurer le nom des membres ayant participé à la réunion du Comité de Surveillance par conférence téléphonique, visio-conférence ou autre moyen équivalent. La feuille de présence, certifiée conforme par le Secrétaire, sera conservée par la Société avec le procès-verbal auquel elle se rapporte.

Les procès-verbaux seront dûment signés par le président du Comité de Surveillance et par un autre membre dudit Comité de Surveillance (le cas échéant par signature électronique) et conservés par la Société étant précisé que l'Associé Majoritaire adressera le projet de chaque procès-verbal à l'Investisseur préalablement à sa signature afin que l'Investisseur puisse, le cas échéant, formuler des commentaires dans un délai raisonnable.

Une copie de chacun des procès-verbaux sera adressée à chacun des Membres Investisseurs et au Président dans un délai de trente (30) jours calendaires suivants la réunion du Comité de Surveillance.

Acte sous seing privé – Echanges d'emails

Les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter (i) d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal des décisions du Comité de Surveillance signé par tous les membres du Comité de Surveillance (le cas échéant par signature électronique) ou (ii) d'échanges d'emails d'approbation de tous les membres du Comité de Surveillance pour l'adoption de décisions relatives à des sujets urgents.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIES

Article 18. Décisions de la compétence exclusive des associés

18.1 Lorsqu'une décision relève de la compétence de la collectivité des associés mais doit être préalablement autorisée par le Comité de Surveillance au titre des Décisions Importantes, ladite décision ne pourra être adoptée par la collectivité des associés si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Comité de Surveillance dans les conditions fixées par l'Article 17.4 (*Pouvoirs*).

18.2 Sous réserve du paragraphe ci-dessus et des stipulations du Pacte, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;

- nomination et révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération ;
- révocation du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;
- nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert total ou partiel d'activité et dissolution de la Société ;
- toutes modifications des statuts ;
- dissolution de la Société.

Article 19 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, à la date et à l'heure fixée par ce dernier, en assemblée générale au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou par exception à l'étranger, ou par voie de consultation, par correspondance écrite ou électronique, ou par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique de télécommunication. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés de la Société (y compris au travers d'une signature électronique). Tous moyens de communications pourront être utilisés pour l'expression des décisions (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.).

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. L'assemblée générale des associés ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

L'assemblée est convoquée à tout moment par le Président ou un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social et des droits de vote de la Société. La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) Jours Ouvrés avant la date des décisions concernées. Ce délai de convocation n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents, réputés présents ou valablement représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen et sans délai (notamment au moyen d'un courrier électronique). La convocation indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés pourront renoncer à l'unanimité au délai de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par le Directeur Général ou en l'absence de ce dernier par un Directeur Général Délégué. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée, est tenu une feuille de présence et un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par le président de l'assemblée (y compris au travers d'une signature électronique).

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés peuvent disposer d'un délai minimal de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la transmission du vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Article 20. Décisions Extraordinaires

Sont notamment qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission de la Société ;
- toutes autres modifications des statuts ;
- les décisions qui requièrent explicitement une majorité qualifiée d'extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises, sous réserve des Décisions Importantes devant être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance et des stipulations du Pacte, à la majorité des deux tiers des voix, dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 21. Décisions Ordinaires

Toutes autres décisions autres que celles visées à l'Article 20 sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises, sous réserve des Décisions Importantes devant être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance et des stipulations du Pacte, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE V

DIVERS

Article 22. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

Article 24. Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices sont affectés et répartis par les associés, conformément à la loi, aux dispositions des présents statuts et aux stipulations du Pacte.

Article 25. Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société sont désignés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin à la date de la décision des associés approuvant les comptes du sixième exercice.

Article 26. Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27. Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, sont jugées par le tribunal de commerce de Saint-Denis de la Réunion.

Article 28. Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, sous réserve des termes et expressions expressément définis dans les statuts (en ce compris l'**Annexe 1** (*Définitions*)), les termes et expressions commençant par une lettre majuscule et non expressément définis dans les présents statuts (en ce compris les annexes) ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Pacte.

En cas de contradiction entre les statuts (en ce compris les annexes) et le Pacte, ce sont les stipulations prévues par le Pacte qui s'appliqueront.

TITRE XI - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Article 29 - Signature Electronique

Le Président a signé électroniquement les présents statuts sous signature privée par le biais du service Docusign. Le Président reconnait à cette signature électronique la même valeur que la signature manuscrite de son signataire et est d'accord pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service Docusign.

Annexe 1
DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente **Annexe 1**, les termes commençant par une majuscule et non expressément définis ci-dessous auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Pacte.

« **Associé Majoritaire** »	désigne la société Océinde, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Zone Industrielle N°1, Place Frédéric Jackson – 97420 Le Port – La Réunion et identifiée sous le numéro 310 865 464 R.C.S. Saint-Denis de la Réunion.
« **Censeur** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.2 (*Censeur*) des présents statuts.
« **Contrôle** »	s'entend par référence à la détention par toute Entité du contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3 I du Code de Commerce, et les termes « Contrôler » et « Contrôlant » s'analysent en conséquence.
« **Date de Réalisation** »	désigne le 31 octobre 2024.
« **Décisions Importantes** »	désigne les décisions visées en Annexe 2.5.1 (*Liste des Décisions Importantes*) du Pacte devant être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte.
« **Entité** »	désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
« **Filiale** »	désigne, par rapport à une Entité donnée, toute Entité qui, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, est Contrôlée par cette Entité
« **Groupe** »	désigne les sociétés détenues, directement ou indirectement, par la Société.
« **Investisseur** »	désigne ensemble (i) Predica Prévoyance Dialogue Du Crédit Agricole, société anonyme dont le siège social est situé 16/18, boulevard de Vaugirard – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 334 028 123 RCS Paris et (ii) Crédit Agricole Assurances Retraite, société anonyme dont le siège social est situé 16/18, boulevard de Vaugirard – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 905 383 667 RCS Paris, agissant solidairement entre elles.
« **Jour Ouvré** »	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et autres marchés financiers sont ouverts en France.
« **Membre Associé Majoritaire** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1 (*Nomination - Révocation*) des présents statuts.
« **Membre Investisseur** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1 (*Nomination - Révocation*) des présents statuts.

« **Pacte** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.2 des présents statuts.

« **Obligations** » désigne les obligations simples émises à la Date de Réalisation par la Société au profit de Vaugirard CilaOS, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 16/18, boulevard de Vaugirard – 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 934 103 672 RCS Paris.

« **Secrétaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5. (*Réunions du Comité de Surveillance*) des présents statuts.

« **Titres** » désigne :

(i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute Action Ordinaire, tout bon de souscription d'action, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'action, toute obligation (y compris les Obligations) et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre ;

(ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société dans le cadre d'une émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription (à l'exclusion en conséquence de toute émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription qui serait décidée par la collectivité des associés conformément aux stipulations du Pacte) ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital de la Société par incorporation des réserves (à l'exclusion de toute augmentation de capital par incorporation de réserves au profit des salariés, dirigeants ou mandataires sociaux dans le cadre exclusivement de plans d'attribution d'actions gratuites) ; et

(iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire impliquant la Société.

Transfert et le verbe **Transférer** désigne, directement ou indirectement, sans que cette liste ne soit limitative :

- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à

titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

- la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout titre de toute nature émis, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur les actions d'une société ;

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves (à l'exclusion des augmentations de capital par incorporation de réserves au profit des salariés, dirigeants ou mandataires sociaux dans le cadre de plans d'attribution d'actions gratuites), provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle à l'exclusion en conséquence de toute suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la collectivité des associés (conformément aux stipulations du Pacte pour ce qui concerne la Société) ;

- les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.